

uide HDR

Habilitation de diriger les recherches



COORDINATION DES ÉCOLES DOCTORALE DIRECTION DE LA RECHERCHE



CALENDRIER

>>>

Le diplôme d'Habilitation à diriger des recherches (HDR) est régi par l'Arrêté ministériel du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches.

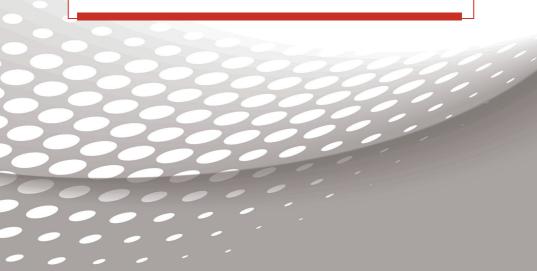
La demande de soutenance d'une HDR se fait en deux temps :

A - Les candidat·e·s doivent obtenir au préalable l'autorisation de soutenance de la Commission de la recherche de l'établissement. Le dépôt enclenche la procédure d'expertise du dossier. La commission recherche restreinte, sur avis de la direction de l'école doctorale, examine les demandes de soutenance de HDR après réception des avis des expert.es sollicité·es (dans un délai allant de 3 à 6 mois). Il est demandé aux candidat.es HDR qui souhaitent participer à la campagne de recrutement PR au printemps, d'anticiper le dépôt du dossier complet (début octobre) :

www.univ-paris8.fr/Habilitation-a-diriger-des-recherches-HDR

B-En cas d'avis favorable de cette dernière, ils et elles peuvent entamer les démarches d'inscription et d'organisation de soutenance au même temps. Un délai de 6 semaines incompressible est exigé entre la date de la CR délibératrice et la date de soutenance pour les différentes démarches : inscription administrative, validation de la composition de jury, réservation de salle, prise en charge des déplacements de membres du jury (2 maximum), réception et validation des pré-rapports, envoi de convocation, etc.

Ce guide détaille les différentes étapes de cette procédure.



AUTORISATION DE SOUTENANCE



I. Dossier de demande d'habilitation à diriger des recherches

L'ensemble des pièces demandées doit être fourni sous format numérique. un exemplaire papier sera demandé si un·e expert·e demande une version imprimée.

Ce dossier comprend:

1/ un courrier adressé à la Présidence de l'université demandant l'autorisation de s'inscrire en vue de soutenir une HDR. Doivent figurer dans la lettre les éléments suivants :

- > nom(s) et prénom(s) du ou de la candidate ; adresse, téléphone(s) et courriel ;
- le nom du/de la garante qui présente la candidature et son courriel :
- la ou les section(s) du CNU auxquelles il ou elle souhaite rattacher ses travaux et sa demande de qualification;
- le titre de l'HDR :
- mots-clés (8 maximum)
- le cas échéant, l'équipe de recherche d'appartenance;
- la déclaration solennelle du/de la candidat·e attestant ne pas avoir déposé de demande d'inscription dans une autre université;
- enfin, un résumé du dossier présenté et de la note de synthèse en cinq pages (document servant à la Commission Recherche restreinte puis à la Présidente).

2/ Le curriculum vitæ détaillé du ou de la candidate,

3/ Une note de synthèse reliée d'une centaine de pages environ (ce format peut être modulé en fonction des disciplines) faisant apparaître le parcours scientifique du/de la candidat·e, la méthodologie des recherches, les résultats et la cohérence des différents travaux présentés, l'élaboration théorique originale du/de la candidat·e et le prolongement futur des recherches, notamment pour ce qui touche à la direction de travaux et l'animation d'équipes de chercheurs. Cette synthèse doit porter un titre.

Si la section de CNU concernée le prévoit pour la qualification au grade de PR, il est nécessaire d'y ajouter un manuscrit **inédit**.

Pour de plus amples informations, se reporter au site du CNU : (cf. rubrique « Qualification », puis « Recommandation PR ») : https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/

4/ L'ensemble des travaux (ouvrages, articles, productions) que le/la candidat·e souhaite voir figurer dans son dossier ; ces travaux doivent être distincts de la thèse de doctorat. Le tout en 1 seul document PDF.

5/ La lettre du ou de la garant-e, c'est-à-dire un ou une professeur-e ou maître-sse de conférences habilité-e à diriger des recherches et rattaché à l'une des écoles doctorales de l'université Paris 8. Ce dernier ou cette dernière fournira un avis motivé qui explique dans quelle mesure le dossier répond aux attentes de la section et cet avis (si son format s'y prête) pourra tenir lieu de prérapport interne, en cas d'avis favorable de la CR restreinte.

Dans l'éventualité où les attentes (explicites ou pratiquées) de la section de CNU pour la qualification au grade de professeur·e (PR) ne seraient pas suffisamment claires, des précisions seront demandées au ou à la garant·e sur cette question.

6 / La photocopie du diplôme de Doctorat ou équivalent.

7 / La photocopie d'une pièce d'identité.

Le ou la candidat·e dépose ce dossier complet auprès de l'écoles doctorale de rattachement du garant·e :

- École Doctorale Cognition, langage, interaction : ed-cli@univ-paris8.fr
- École doctorale Pratiques et théories du sens : sens@univ-paris8.fr
- École Doctorale Esthétique, Sciences et Technologies des Arts : edesta@univ-paris8.fr
- École Doctorale Sciences Sociales : ed-scsoc@univ-paris8.fr

II. Avis de la Commission de la recherche restreinte

L'autorisation à s'inscrire à l'HDR est soumise à l'approbation de la Commission de la recherche, réunie en formation restreinte aux enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches , sur avis de l'école doctorale.

Afin d'apporter une expertise à la Commission, la direction de l'école doctorale proposent deux expert·es extérieur·es à l'établissement. Au moins l'un·e d'entre eux ou elles doit appartenir à la même section disciplinaire, mais aucun·e ne doit avoir de proximité fonctionnelle (même unité de recherche, projet commun, etc.) ni avec le ou la garant·e ni avec le ou la candidat·e (cette étape est antérieure, et ne remplace pas, les pré-rapports demandés aux rapporteur ices, souvent membre du jury, en vue de la soutenance).

Chaque expert·e rédige un avis qui prendra la forme d'au moins 2 pages (5000 signes minimum, espaces compris). Cet avis consiste en une évaluation argumentée du dossier d'HDR et comporte un avis final de recevabilité ou de non recevabilité clairement explicité, ainsi que la signature d'une clause de non conflit d'intérêt.

Après lecture des avis des expert.es et de celui de la direction de l'école doctorale, la Commission de la recherche restreinte examine le dossier et vote l'autorisation ou le refus de l'inscription à l'HDR.

En cas d'avis contradictoires, la Commission de la recherche fait appel un e troisième expert e.

La Coordination des écoles doctorales peut éventuellement prendre en charge les déplacements de membres du jury dans la limite de 2 déplacements maximum.

L'impression de l'HDR reste à la charge de votre unité de recherche.

ORGANISATION DE LA SOUTENANCE



Une fois le ou la candidat·e autorisé·e à s'inscrire, il ou elle doit prendre contact avec le RAF de l'école doctorale pour son inscription administrative, puis le bureau des thèses et HDR pour l'organisation de la soutenance

I. Constitution du dossier de soutenance et inscription administrative

Les pièces déjà déposées pour la demande de soutenance d'HDR sont transmises au Bureau des thèses et HDR par la responsable administrative et financière de l'école doctorale, revêtues de l'avis favorable de la Vice-présidence de la Commission de la recherche, au moins six semaines avant la date prévue pour la soutenance, délai impératif. Ce dossier sera soumis à l'approbation de la Présidence de l'université.

Il comprend, en plus du dossier présenté à la Commission de la recherche :

- Le formulaire de composition du jury rempli et signé par le ou la garant·e de l'HDR et précisant la date de soutenance, les noms, prénoms, statuts et institutions de rattachement ainsi que les coordonnées de chaque membre
- Trois rapports signés, rédigés par des personnalités choisies en raison de leur compétence et habilitées à diriger des recherches. Deux de ces rapporteur es au moins sont des personnalités extérieures à l'université Paris 8 (cf. art. 5 de l'arrêté du 23 novembre 1988). S'il est opté pour un rapport interne, le ou la garant e peut tout à fait rédiger le rapport interne (la lettre de soutien préalablement rédigée peut faire office de rapport interne si la forme s'y prête). Ces rapports doivent parvenir au Bureau des thèses au plus tard trois semaines avant la soutenance, par voie électronique.

Tout retard dans le dépôt des pièces administratives peut compromettre la tenue de la soutenance dans les délais.

Le ou la candidat·e procède à son inscription administrative et au paiement des droits parallèlement.

La Coordination des écoles doctorale peut éventuellement prendre en charge les déplacements de membres du jury dans la limite de 2 déplacements maximum.

II. Composition du jury

Le ou la candidat e adresse un exemplaire des travaux et de la synthèse à chacun des membres du jury et aux rapporteur e s, au moins six semaines avant la soutenance.

- Le jury doit être composé (art. 6 de l'arrêté du 23 novembre 1988) :
- d'au moins cinq membres, français ou étrangers, personnels enseignants ou personnels CNRS (ou autres EPST) habilités à diriger des recherches;
- pour la moitié au moins de professeur·e·s ou assimilé·e·s*;

pour la moitié au moins de personnalités extérieures à l'établissement, reconnues pour leur compétence scientifique (les personnalités extérieures non membres d'une université ou d'un organisme public de recherche doivent fournir un document justifiant de leur qualification).

* Sont assimilé·e·s aux professeur-e·s des universités, en ce qui concerne les personnels des disciplines de Sciences humaines et sociales : les professeur-e·s et les sous-directeur.rice·s de laboratoire du Collège de France ; les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ; les professeur-e·s et les sous-directeur.rice·s de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ; les directeur.rice·s d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ; les directeur.rice·s d'études de l'École pratique des hautes études ; de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ; les professeur-e·s de l'Institut national des langues et civilisations orientales ; les sous-directeur.rice·s d'écoles normales supérieures ; les directeur.rice·s de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (cf. art. 1 de l'Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités).

III. Rapport de Soutenance

- Le PV de soutenance doit être retourné signé et transmis au bureau des thèses et HDR dans un délai de 48h.
- Le rapport de soutenance doit être transmis, signé par les membres du jury, au bureau des thèses et HDR dans le mois qui suit.
- La première page doit clairement mentionner :
 - l'université :
 - ◆ le titre de la note de synthèse ;
 - ◆ la ou les section(s) du CNU de rattachement.

IV. Vers la qualification au grade de professeur des universités (PR)

Depuis la mise en place de la LPR (Loi Programmation de la Recherche), la qualification aux fonctions de PR **est supprimée pour les MCF** en activité. Elle est encore requise pour les autres statuts.

La soutenance d'HDR n'est qu'un préalable à la qualification du CNU. Pour s'engager dans cette procédure, la déclaration de candidature doit être déposée sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

https://galaxie·enseignementsup-recherche.gouv.fr/antares/can/index.jsp#div_content

ATTENTION! Vérifier à l'adresse ci-dessous le calendrier pour l'inscription en vue de la qualification PR. Il est parfois nécessaire de s'inscrire avant d'avoir obtenu l'autorisation de soutenir l'HDR:

https://www.galaxie[.]enseignementsup⁻recherche.gouv.fr/ensup/cand_qualification droit commun.htm

IV. Archivage

La note de synthèse et l'ensemble des travaux originaux des candidat.es ayant obtenus leur habilitation à diriger des recherches sont archivés à l'université Paris 8.

FOIRE AUX QUESTIONS



| Questions : | Réponses : |
|---|--|
| « L'expert·e peut-il/elle être rapporteur·e et faire partie du jury ? » | Le recours à des expert·e·s repose sur une procédure interne à l'établissement, leurs noms restent confidentiels et ne sont donc pas communiqués. S'ils/elles sont sollicité·e par les candidat·e·s et/ou garant·e·s à postériori, ils/elles ne peuvent l'être qu'en dehors de ce circuit. |
| « Les rapporteur·e·s peuvent-ils/elles ne pas faire partie du jury ? » | Oui. |
| « Peut-on demander à un·e professeur·e émérite d'être membre du jury ? » | Oui. |
| « Peut-on demander à un·e professeur·e émérite d'être président·e du jury ? » | Non. |
| « Un·e professeur·e émérite peut-il/elle être garant·e d'une HDR ? » | Oui. |
| « Le ou la président·e du jury doit-il/elle être obligatoirement Professeur·e ? » | Oui. |
| « Le ou la garant·e peut-il/elle être maître de conférence ou chargé·e de recherche ? » | Oui à condition d'être HDR. |
| Les rapporteur·e·s doivent-ils/elles tou·te·s obligatoirement être HDR ? | Sur les 3 rapporteur·e·s, au moins 2 doivent être habilité·e·s à diriger des recherches. |
| « Peut-on inviter des personnalités à la présentation des travaux ? » | Oui, mais pas plus de 2. Elles devront figurer sur le formulaire de composition du jury HDR. |
| « Peut-on passer son HDR en visioconférence ? » | Oui, selon la procédure établie par la Commission de la Recherche (extrait PV du 21 janvier 2014) |
| « Je n'ai pas pu passer mon HDR dans le temps imparti, dois-je me réinscrire et payer de nouveau les droits d'inscription ? » | Les droits de scolarité dont s'acquitte le ou la candidat·e lui permettent de passer son HDR durant l'année universitaire en cours, avec une tolérance jusqu'à la fin de l'année civile. |

Liste sections de CNU /

https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/

En général, les sections du CNU mettent en ligne des conseils concernant l'évaluation des dossiers d'HDR en vue de la qualification PR.

Ces documents sont accessibles à partir de la page d'accueil de la section concernée, Rubrique Qualification > Recommandation PR.

Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000298904/2020-11-10/

TEXTE RÈGLEMENTAIRE

ARRETE DU 23 NOVEMBRE 1988 MODIFIE RELATIF A L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES



Article premier - L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Art. 2 - Ce diplôme est délivré, d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 3 - (modifié par les arrêtés des 13 juillet 1995 et 25 avril 2002).

- Les candidats doivent être titulaires :

D'un diplôme de doctorat ou

D'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche, ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de

l'établissement, qui statue sur proposition du Conseil académique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Art. 4 - Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dacty-lographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Art. 5 - L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après.

Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches.

Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du conseil national des universités.

Art. 6 - (modifié par l'arrêté du 13 février 1992)

Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement.

Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article premier de l'arrêté du 19 février 1987¹.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

Art. 7 - (modifié par l'arrêté du 13 juillet 1995)

La présentation des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux, et éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il

peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Art. 8 - Les universités et les établissements prévus à l'article 2 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministre chargé de l'Enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline.

Art. 9 - Les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article premier de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ainsi que les docteurs d'Etat, les docteurs d'Etat en biologie humaine, les docteurs d'Etat en sciences pharmaceutiques et les docteurs d'Etat en odontologie sont habilités à diriger des recherches.

ATTENTION, cette réglementation nationale ne doit pas dispenser les candidats de se renseigner auprès des sections de CNU quant à leurs exigences spécifiques concernant les conditions de la qualification, s'ils souhaitent l'obtenir.

En général, les sections CNU mettent en ligne des conseils concernant l'évaluation des dossiers d'HDR en vue de la qualification PR.

Ces documents sont accessibles à partir de la page d'accueil de la section concernée, Rubrique Qualification > Recommandation PR. Deux exemples :

En Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale

http://www.cpcnu.fr/web/section-16/recommandation-pr

En sciences de l'éducation

http://www.cpcnu.fr/web/section-70/recommandation-pr

¹ Sont « assimilés » selon cet article et concernant les personnels des disciplines SHS: les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France; les professeurs et les maîtres de conférences sous-directeurs de laboratoire du Muséum national d'histoire naturelle; les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers; les directeurs d'études et sous-directeurs non cumulants de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études; les professeurs de l'Ecole nationale des chartes; les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales; les sous-directeurs d'écoles normales supérieures; les directeurs de recherche du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de la recherche agronomique, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M. ou I.R.D.); les chargés de cours à titre permanent régis par le décret du 10 juin 1961 relatif à la situation du personnel enseignant des facultés de droit de Clermont-Ferrand et de Marseille maintenu en fonction à la faculté d'État de Clermont-Ferrand et à celle d'Aix-en-Provence.

UNIVERSITÉ PARIS SUINCENNES-SAINT-DENIS DIRECTION DE LA RECHERCHE

Maison de la recherche
2, rue de la Liberté
93 526 Saint-Denis Cedex